



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Formation continue

Question écrite n° 40517

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation administrative des conseillers en formation continue des adultes au sein de l'éducation nationale. Recrutés au niveau académique par voie d'appel d'offre, ces personnels sont pour une grande majorité issus des différents corps enseignants de l'éducation nationale ou des corps d'orientation, d'administration et de direction. A l'issue d'une formation, il leur est délivré une certification et ces conseillers en formation continue (CFC) sont alors affectés auprès du recteur qui les met à la disposition d'un GRETA ou de l'échelon académique. Ainsi, toute personne nommée par un recteur pour exercer la fonction de CFC conserve son statut d'origine et relève des dispositions particulières de ce corps, notamment concernant l'évolution de la carrière. Il en ressort que certains CFC sont régis au niveau départemental, d'autres dépendent du niveau académique voire national. Aussi, compte tenu des particularités de leur fonction au sein de l'éducation nationale, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager la création d'un véritable statut pour les CFC.

Texte de la réponse

Les conseillers en formation continue contribuent au rayonnement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le domaine de la formation continue des adultes. La richesse de leur contribution tient largement au fait que leur champ de recrutement dépasse le seul cadre d'un corps d'enseignant pour atteindre tous les personnels enseignants mais aussi les personnels appartenant à des corps de personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation ou administratifs qui souhaitent développer leurs aptitudes au bénéfice des 500 000 stagiaires accueillis annuellement dans les groupements d'établissements (Greta). Les conseillers en formation continue ont vu leur fonction et leur situation redéfinies par le décret n° 90-426 du 22 mai 1990, portant dispositions applicables aux conseillers en formation continue. Ce décret est complété par l'arrêté du 14 juin 1990 qui crée, dans chaque académie, une commission consultative compétente à l'égard des personnels chargés des fonctions de conseiller en formation continue. Ce texte précise que les responsabilités que les conseillers en formation continue assument dans leurs corps sont prises en compte pour l'avancement et pour l'accès aux corps hiérarchiquement supérieurs. Les conseillers en formation continue concourent donc avec leurs collègues et dans des conditions au moins similaires aux avancements d'échelon. Ils poursuivent normalement, pendant et après leur mission de formation continue, leur carrière dans leur corps, dans lequel ils sont en position d'activité. Il ne semble donc pas opportun de rigidifier, par l'adoption d'un statut, la profession de conseiller en formation continue, les personnels qui l'exercent bénéficiant par ailleurs, pour l'exercice de leur mission, d'un régime indemnitaire spécifique.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40517

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3488

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4810